



A R R Ê T  
DU CONSEIL D'ÉTAT  
DU ROI,

*Qui règle la forme de l'Administration municipale  
de la ville d'Etampes.*

Du 23 Décembre 1786.

*Extrait des Registres du Conseil d'État.*

LE ROI ayant bien voulu, par son arrêt du 27 janvier 1784, permettre aux habitans de la ville d'Étampes de réunir & incorporer au Corps de ladite ville les charges municipales créées par son Édit du mois de novembre 1771, Sa Majesté a jugé à propos de régler la forme de l'administration municipale de ladite ville & les autres objets qui y sont relatifs. A quoi voulant pourvoir, vu l'avis du sieur Intendant & Commissaire départi en la généralité de Paris: Oûi le rapport; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit:

A R T I C L E P R E M I E R.

LE Corps municipal de la ville d'Étampes sera à l'avenir composé d'un Maire, de deux Échevins, de deux Conseillers-assesseurs, d'un Procureur du Roi, d'un Receveur & d'un Secrétaire-greffier.

## I I.

LE Maire ne pourra être choisi que parmi ceux qui auront déjà rempli cette place, qui seront ou auront été Échevins, ou parmi les Gentilshommes ou Officiers de judicature.

## I I I.

LES Échevins seront choisis parmi ceux qui auront déjà rempli lesdites places, parmi les anciens Conseillers de ville ou Assesseurs, & dans les Bourgeois vivant noblement.

## I V.

LES Conseillers-assesseurs seront pris dans les Corps des Chapitres & parmi les autres Ecclésiastiques, Gentilshommes, Officiers militaires, Officiers de judicature, les Avocats, Procureurs, Notaires, Médecins, Chirurgiens, principaux Négocians & autres personnes vivant noblement.

## V.

A l'avenir le Maire exercera ses fonctions pendant quatre ans, ainsi que les Echevins & Conseillers-assesseurs, de manière que tous les deux ans un des Échevins & un des Conseillers-assesseurs soient renouvelés; & afin d'établir ledit ordre successif, ordonne Sa Majesté que pour cette fois seulement le second Echevin & le second Conseiller-assesseur qui seront nommés en exécution du présent arrêt, n'exerceront les fonctions desdites places que pendant deux ans.

## V I.

LE Maire pourra, après quatre années d'exercice, être continué dans ladite place pour quatre années seulement, ainsi que les autres Officiers municipaux, à condition cependant qu'ils réuniront les deux tiers des voix, & ils ne pourront ensuite être élus de nouveau auxdites places qu'après un temps égal à celui pendant lequel ils les auront exercées.

## V I I.

ON ne pourra nommer le père & le fils, le beau-père & le gendre, les frères & beaux-frères, pour exercer en même temps les fonctions de Maire, Échevins & Conseillers-assesseurs.

LES élections du Maire, des Échevins, des Conseillers-  
assesseurs, du Procureur du Roi, du Receveur & du Secrétaire-  
greffier, se feront par la voie du scrutin, dans une assemblée  
générale qui sera composée du Corps municipal, de six des anciens  
Officiers municipaux, de deux Députés de chacune des paroisses  
de la ville, & dix-huit Députés des principaux habitans qui seront  
nommés, savoir, six parmi les Ecclésiastiques, six parmi les  
Gentilshommes & six parmi les Officiers de judicature, indépen-  
damment du Lieutenant général du Bailliage & du Procureur du Roi  
audit Siège, qui pourront assister aux assemblées, sans néanmoins  
aucun droit de préséance, & lesdites assemblées toujours présidées  
par le Maire, & en son absence par l'un des Échevins.

## I X.

LES personnes qui, aux termes de l'article ci-dessus, doivent  
assister aux assemblées générales, seront nommées, savoir, les six  
anciens Officiers municipaux dans une assemblée de tous ceux qui  
auront été Maires, Échevins ou Conseillers de ville, laquelle  
assemblée sera tenue à l'hôtel-de-ville; les Députés des paroisses,  
dans une assemblée de chaque paroisse; ceux des Gentilshommes,  
dans une assemblée qui se tiendra chez le plus âgé d'entr'eux; ceux  
des Ecclésiastiques, dans une assemblée tenue au Chapitre de la  
principale Collégiale; & ceux des Officiers de judicature, dans une  
assemblée de juridictions tenue à la salle d'audience.

## X.

IMMÉDIATEMENT après l'enregistrement du présent arrêt sur les  
registres de l'hôtel-de-ville, le Maire qui étoit en exercice lors de  
la réunion faite par la ville des Offices municipaux, en adressera  
une copie à chacun des Corps & Communautés qui doivent  
envoyer des Députés à l'assemblée générale, pour qu'ils aient à  
procéder sur le champ à l'élection desdits Députés.

## X I.

HUIT jours après ledit enregistrement, ledit Maire convoquera  
l'assemblée générale desdits Députés, pour être procédé à l'élec-  
tion de tous les Officiers qui doivent composer le Corps muni-  
cipal, voulant Sa Majesté que ceux qui sont actuellement en

4

place en cessent les fonctions aussitôt après que ladite élection aura été faite.

### X I I.

LES élections des Officiers de ville se feront à l'avenir le premier Dimanche de janvier, & les nouveaux Officiers élus entreront en exercice aussitôt après leur élection.

### X I I I.

LE jour fixé pour les élections, les Officiers municipaux & les Députés qui doivent composer l'assemblée générale, se rendront à l'hôtel-de-ville; & une heure après celle qui aura été marquée pour l'assemblée, les présens prendront leur place; lorsque tous seront assis, le Bedeau de ville de service présentera aux assistans une boîte, dans laquelle ils déposeront leurs billets cachetés, & dans chaque billet sera écrit le nom de la personne qu'ils choisiront pour remplir la place dont il s'agira. Cette boîte sera présentée en suivant l'ordre des séances. Les billets étant recueillis, les personnes qui surviendront ne seront plus reçues à déposer les leurs; la boîte sera remise entre les mains du Maire, qui vérifiera le nombre des billets, pour savoir s'il répond au nombre des assistans; il en fera ensuite l'ouverture, & les lira à l'assemblée; les noms des Élus seront inscrits par le Secrétaire-greffier, en présence de deux assistans qui auront été choisis avant la vérification du nombre des billets; il tirera à la suite de chaque nom une ligne horizontale, sur laquelle il fera autant de barres que les sujets vis-à-vis lesquels les lignes seront tirées auront de voix; il en arrêtera le nombre pour savoir quelle sera la personne qui réunira le plus de suffrages pour la place à nommer, le tout en présence de deux personnes nommées par l'assemblée pour suivre lesdites opérations. Ces formalités remplies, le Maire brûlera les billets; il fera dressé à l'instant un procès-verbal du tout, qui sera lû & signé par tous les assistans.

### X I V.

LE Maire prêtera serment entre les mains du Lieutenant général du Bailliage; les autres Officiers le prêteront en celles du Maire, & en son absence, du premier Officier municipal qui se trouvera présider l'assemblée.

X V.

DANS le cas où il devra être procédé en même temps à l'élection du Maire, d'un Échevin & de Conseillers-asseffeurs, on commencera par élire le Maire, ensuite les Échevins, & enfin les Conseillers-asseffeurs, de manière qu'on ne procédera à l'élection des Échevins que lorsque le Maire sera reçu, & ainsi des autres.

X V I.

LORSQU'UN Officier de ville viendra à décéder ou transférer son domicile hors de la ville, faubourgs & banlieue, il lui sera nommé un successeur, en observant les formalités indiquées par l'article XIII ci-dessus.

X V I I.

LE successeur parachevera non-seulement le temps de celui qu'il remplacera, mais ce temps fini, il continuera d'exercer ses fonctions comme s'il n'eût été nommé qu'à l'expiration de l'exercice de son prédécesseur.

X V I I I.

LES Officiers subalternes, tels que les Concierges, Bedeaux, Hallebardiers, seront choisis & congédiés par les Maires, Échevins & Conseillers-asseffeurs, à la pluralité des voix.

X I X.

LE Receveur sera tenu de donner la caution ordinaire, laquelle sera reçue par une délibération des Officiers municipaux, homologuée par ledit sieur Intendant & Commissaire départi.

X X.

LES honoraires qu'il sera jugé convenable d'accorder au Receveur & au Secrétaire-greffier, seront réglés dans l'assemblée générale qui les aura élus. Ne pourront néanmoins les délibérations qui seront prises à cet effet, avoir d'exécution qu'après qu'elles auront été homologuées par ledit sieur Intendant.

X X I.

LE Receveur & le Greffier-secrétaire exerceront leurs fonctions aussi long-temps qu'il sera jugé convenable par les assemblées qui seront convoquées pour les élections.

## X X I I.

IL sera tenu le 1.<sup>er</sup> Janvier de chaque année une assemblée générale du Corps municipal & des Députés, à l'effet d'entendre le compte qui y sera rendu de l'état des affaires & de ce qui se fera passé depuis la précédente assemblée, & il n'en sera tenu aucune autre dans le cours de l'année sans l'autorisation expresse dudit sieur Intendant, si ce n'est pour l'élection des Officiers municipaux.

## X X I I I.

IL ne pourra être fait aucun règlement ni disposer d'aucuns deniers appartenans à la ville, que préalablement sa forme n'ait été réglée, & que l'emploi des deniers n'ait été déterminé par des délibérations arrêtées & conclues à la pluralité des voix dans des assemblées particulières qui se tiendront à la ville tous les quinze jours & plus souvent si le cas le requiert, & seront composées des Maire, Échevins, Conseillers-asseurs, Procureur du Roi & Secrétaire-greffier, lesquelles délibérations ainsi que toutes celles relatives à l'administration de la ville, seront préalablement envoyées audit sieur Intendant & Commissaire départi, & ne pourront être exécutées qu'après avoir été revêtues de son approbation.

## X X I V.

SERA tenu le Receveur de remettre tous les trois mois aux Officiers de ville un bref-état de recette & dépense, signé & certifié par lui sincère & véritable, & ces brefs états signés & paraphés par l'Officier de ville qui aura présidé à l'assemblée où ils auront été présentés, seront enregistrés, après avoir été lûs à l'assemblée générale, à la suite des délibérations qui y auront été prises.

## X X V.

SERA tenu le Receveur de veiller à ce que le remboursement des sommes empruntées en vertu d'arrêts du Conseil ou de Lettres patentes, soit annuellement effectué, suivant la teneur desdits arrêts du Conseil ou Lettres patentes; il veillera également à ce que l'on fasse les remboursemens qui seront convenus dans les délibérations d'assemblées générales homologuées du sieur Intendant; les Officiers de ville & le Receveur en seront responsables en leur

propre & privé nom, à moins que des circonstances particulières & non prévues, mais approuvées par délibération de l'assemblée générale pareillement homologuée, n'y mettent un empêchement légitime.

X X V I.

IL ne pourra être fait ou ordonné aucune députation qu'elle n'ait été délibérée dans une assemblée générale.

X X V I I.

SA MAJESTÉ fait pareillement défenses au Receveur de délivrer aucuns deniers que sur les mandemens délivrés par les Officiers municipaux & visés par le sieur Intendant & Commissaire départi, & fera fait mention dans lesdits mandemens de la quotité des sommes qui forment le montant d'iceux & de l'objet des dépenses; seront en outre lesdits mandemens enregistrés dans un registre particulier, qui sera coté & paraphé par le premier Officier de ville. Sera tenu le Receveur d'énoncer exactement dans les comptes qu'il rendra annuellement des octrois & deniers patrimoniaux à chaque article de dépense, la date des mandemens & celle des délibérations du Corps-de-ville où ils auront été signés, faute de quoi lesdits mandemens ne seront point allowés dans lesdits comptes.

X X V I I I.

LES adjudications des baux des biens & revenus patrimoniaux, seront faites dans une assemblée des Officiers municipaux, au plus offrant & dernier enchérisseur, & sur trois publications & affiches préalables de quinzaine en quinzaine; & à l'égard des octrois, il sera procédé à leur adjudication dans la forme ordinaire.

X X I X.

LES comptes des octrois seront rendus, suivant l'usage, à la Chambre des Comptes; ceux des revenus patrimoniaux seront rendus chaque année par-devant le sieur Intendant & Commissaire départi, qui les arrêtera.

X X X.

ORDONNE au surplus Sa Majesté que les Édits, Déclarations & Arrêts du Conseil relatifs à la municipalité, seront exécutés selon

leur forme & teneur, déclarant nulles & non avenues toutes les nominations d'Officiers, délibérations & réglemens particuliers qui pourroient avoir été faits par la ville d'Étampes depuis la réunion par elle faite des Officiers municipaux. Mande Sa Majesté au sieur Intendant & Commissaire départi de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, lequel sera transcrit sur le registre de l'hôtel commun de ladite ville, se réservant Sa Majesté la connoissance de toutes les contestations qui pourroient survenir sur l'exécution dudit arrêt, icelle interdisant à toutes ses Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-trois décembre mil sept cent quatre-vingt-six.

Signé LE B.<sup>ON</sup> DE BRETEÜIL.

*LOUIS-BÉNIGNE-FRANÇOIS BERTIER, Chevalier, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Surintendant des Maisons, Finances, Domaines & Affaires de la Maison de la Reine, & Intendant de Justice, Police & Finance de la généralité de Paris.*

*Vu le présent Arrêt: Nous ordonnons qu'il sera exécuté. A Paris, le cinq janvier mil sept cent quatre-vingt-sept. Signé BERTIER.*




---

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1787.